



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8811

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision qui avait été prise en 1983 par les plus hautes instances gouvernementales libanaises d'attribuer aux forces françaises, membres de la FINUL, la médaille libanaise de la paix « Wissam al Salam ». En effet, c'est le 9 mai 1983 que le président de la République du Liban, M. Amine Gemayel, prenait la décision, par décret-loi n° 26, d'attribuer aux membres de nos forces armées, engagées en théâtres d'opérations extérieures sous les plis du drapeau de la FINUL, cette décoration pour, disait-il, démontrer de la légitime reconnaissance du peuple et de l'État libanais à ces hommes venus les secourir, parfois au péril de leur vie. Rappelons que 150 membres de la FINUL et du contingent français allèrent jusqu'au sacrifice suprême. Le général Lahoud, commandant en chef des forces armées libanaises, devait d'ailleurs indiquer, par la voie de la représentation diplomatique libanaise en France, qu'il était parfaitement disposé à appliquer le décret-loi concernant la « Wissam al Salam ». Peu de temps après la Fédération nationale des anciens des missions extérieures, dont le siège est domicilié à Lyon, se voyait notifier que par une note en date du 22 mai 1993 les autorités libanaises avaient décidé de surseoir à l'attribution de cette décoration et ce sans motif apparent. Si sa requête touche plutôt à une affaire de principe, il lui demande tout de même de bien vouloir saisir les autorités gouvernementales libanaises, afin soit d'obtenir une argumentation de leur décision de ne plus attribuer cette reconnaissance aux membres de nos forces armées, soit d'avoir la confirmation de la remise (et sous quels délais) de cette distinction, tel que l'avait souhaité le président Gemayel.

Texte de la réponse

Ce département ministériel n'a pas reçu confirmation que la médaille libanaise « Wissam al Salaam » n'était plus accordée aux forces françaises présentes au sein de la FINUL. La confirmation de cette décision, si elle a été prise, sera communiquée à l'honorable parlementaire au plus tôt.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8811

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4301

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 211